

Comment puis-je déposer plainte devant le médiateur pour le consommateur ?

Mise à jour : Mercredi 13 juillet 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Vous pouvez :

- déposer une plainte **vous-même** auprès du médiateur pour le consommateur (SMC) ;
ou
- **demander à un organisme** de porter plainte pour vous. Par exemple : une association représentative des consommateurs. Vous devez donner une [procuration](#) à cet organisme .

Pour déposer votre plainte devant le SMC, vous devez :

- compléter le **formulaire de plainte en ligne**, sur le [site internet](#) du Service de médiation pour le consommateur ;
ou
- **envoyer un e-mail** à contact@mediationconsommateur.be
ou
- **envoyer un courrier** au Service de médiation pour le consommateur:
 - Par courrier au *Médiateur pour le consommateur, Boulevard du Roi Albert II - 8 boîte à 100 Bruxelles*;
ou
 - *Par fax, au 02 /808 71 29.*
ou
- **vous rendre dans les bureaux du médiateur pour le consommateur.** Ceux-ci sont ouverts du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 5 et 21 du Règlement de procédure du médiateur pour le consommateur](#)

Les documents types

Aucun document type lié.